



Cour VI
F-100/2020

Arrêt du 2 juillet 2021

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Daniele Cattaneo, Andreas Trommer, juges,
Beata Jastrzebska, greffière.

Parties

A. _____,
rue du Jura 11, 1530 Payerne,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour (suite à la dissolution de la famille) et renvoi de Suisse ; décision du SEM du 28 novembre 2019.

Faits :**A.**

Le 17 juin 2003, A._____, ressortissant de la République démocratique du Congo, né le (...), a déposé une demande d'asile en Suisse. Le 3 novembre 2004, l'Office fédéral des réfugiés (ODR), devenu l'Office fédéral des migrations (ODM) et, à partir du 1^{er} janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations, ci-après : SEM) a rejeté cette demande, a prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Le (...) est née B._____, fille de l'intéressé et de C._____, une compatriote au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Le 23 septembre 2005, le recourant a épousé la mère de sa fille et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

B.

B.a Par décision du 9 août 2006, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressé en raison de la séparation du couple. Il a prononcé son renvoi de Suisse.

B.b Par acte du 8 septembre 2006, l'intéressé a interjeté recours à l'encontre de cette décision par-devant le Tribunal administratif du canton de Vaud.

B.c Le 7 novembre 2006, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a attribué l'autorité parentale sur B._____ à sa mère. Quant à l'intéressé, il s'est vu reconnaître un libre droit de visite, d'entente avec son épouse. Il a par ailleurs été astreint au versement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille jusqu'à la majorité ou l'achèvement de la formation professionnelle. Le divorce de l'intéressé et de son épouse a été prononcé le 9 mai 2007 et les mesures précitées entérinées.

B.d Par arrêt du 19 mars 2007, le Tribunal administratif du canton de Vaud a annulé la décision du SPOP du 9 août 2006 et lui a renvoyé la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il a par ailleurs invité le SPOP à régler temporairement les conditions de séjour de l'intéressé. Celui-ci a fait suite à cette invitation en date du 9 juillet 2007, sous réserve toutefois de l'approbation de l'ODM. Par courrier du 24 juillet 2007, l'ODM a fait savoir au SPOP qu'il convenait de régler les conditions de séjour de l'intéressé sous l'angle de l'art. 14 LAsi, ce dernier n'ayant pas quitté la Suisse après le rejet de sa demande d'asile.

C.

C.a Le 1^{er} février 2008, l'intéressé a épousé D._____, ressortissante suisse. La poursuite de son séjour en Suisse a dès lors été réglée au titre du regroupement familial, en raison de cette union.

C.b En date du 20 mars 2008, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a condamné l'intéressé à 18 mois de prison pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, dommages à la propriété, injure, menaces, utilisation abusive d'une installation de communication, violation de domicile, faux dans les certificats, insoumission à une décision de l'autorité, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait.

C.c Par jugement du 16 juin 2008, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois a partiellement admis le recours introduit contre l'arrêt précité en suspendant l'exécution d'une partie de la peine portant sur neuf mois et en fixant à l'intéressé un délai d'épreuve d'une durée de quatre ans. L'intéressé a purgé sa peine du 1^{er} octobre 2008 au 6 juillet 2009.

C.d Par courrier du 19 janvier 2009, le SPOP a mis l'intéressé en garde en l'invitant à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations.

C.e Le (...) l'épouse de l'intéressé a donné naissance à une fille, E._____.

C.f Le 6 juillet 2009, le recourant est sorti de la prison. Il s'est installé dans un hôtel à Avenches.

C.g Le 13 août 2009, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de vingt jours pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

C.h En date du 26 septembre 2009, l'intéressé et son épouse ont été entendus séparément sur les circonstances de leur rencontre, de leur mariage et sur le fait que depuis la remise en liberté de l'intéressé, ils n'avaient pas repris la vie commune. Ils ont déclaré être à la recherche d'un appartement pour habiter et vivre ensemble.

Questionnée sur la date de séparation avec son mari, l'épouse du recourant a indiqué qu'en octobre 2008, celui-ci a été incarcéré, raison

pour laquelle ils ne pouvaient plus vivre ensemble. Enceinte, elle est alors retournée habiter chez sa mère. Elle a déclaré souhaiter continuer à vivre avec son mari.

C.i Par courrier du 16 février 2010, le SPOP a observé que le recourant ne faisait plus ménage commun avec son épouse et que, dès lors, les conditions liées à son autorisation de séjour n'étaient plus remplies. Il a toutefois estimé, qu'en raison de la présence en Suisse de sa fille E._____, la poursuite de son séjour se justifiait, sous réserve de l'approbation du SEM, auquel il a transmis le dossier. Il a par ailleurs invité l'intéressé à tout mettre en œuvre pour acquérir une autonomie financière, en le rendant attentif au fait qu'un nouvel examen de sa situation professionnelle et financière serait effectué à l'échéance de son autorisation de séjour.

Par courrier du 17 mars 2010, le SEM a fait part à l'intéressé de son intention de refuser de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

C.j L'intéressé s'étant prévalu d'une reprise de la vie commune avec son épouse et leur enfant, le SEM a, le 29 avril 2010, retourné le dossier de l'intéressé à l'autorité cantonale vaudoise, afin qu'elle statue, dans sa propre compétence, quant à la poursuite du séjour de ce dernier au titre du regroupement familial.

C.k En date du 17 juin 2010, l'autorisation de séjour de l'intéressé a été renouvelée.

C.l Le (...) l'épouse de l'intéressé a donné naissance à une seconde fille, F._____.

C.m Le 17 janvier 2012, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de cent jours-amende à 30 francs pour violation d'une obligation d'entretien vis-à-vis de sa première fille.

C.n Au mois d'avril 2012, l'intéressé et son épouse se sont séparés. Le 22 juin 2012, le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a rendu une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, confiant la garde de E._____ et de F._____ à leur mère et octroyant au recourant un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec cette dernière. Il a également été convenu que l'intéressé contribuerait à l'entretien de ses filles par le versement mensuel d'une pension de 400

francs, allocations familiales en plus, et ce dès qu'il réaliserait à nouveau un revenu. Aussi longtemps qu'il serait au bénéfice du revenu d'insertion, il ne serait pas tenu de contribuer à l'entretien de ses filles.

C.o Le 23 août 2012, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de vingt jours-amende à 40 francs pour usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle et usurpation de plaques de contrôle.

D.

D.a Par décision du 24 avril 2013, le SPOP a refusé la transformation de l'autorisation de séjour de l'intéressé en une autorisation d'établissement, au vu des diverses condamnations dont il a fait l'objet. Il s'est toutefois déclaré favorable quant à la poursuite de son séjour en Suisse et a transmis son dossier au SEM, dans le cadre de la procédure d'approbation. En date du 17 juin 2013, le SEM a donné son approbation à la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé, au titre du regroupement familial.

D.b En date du 6 mars 2014, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 francs pour conduite en état d'ébriété et violation grave des règles de la circulation routière.

D.c Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé, celui-ci et son épouse ont été entendus séparément en date des 3 et 9 avril 2014 sur leur situation matrimoniale. Dans ce contexte, les autorités cantonales ont eu connaissance de la séparation des intéressés survenue en avril 2012.

Par courrier du 27 janvier 2015, le SPOP a informé l'intéressé de son intention de ne pas renouveler son autorisation de séjour et lui a donné la possibilité de se déterminer à ce sujet. L'intéressé a fait usage de cette possibilité par courrier du 24 février 2015.

E.

E.a Par décision du 19 juin 2015, le SPOP a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé et a prononcé son renvoi Suisse. Il a retenu que l'intégration de l'intéressé n'était pas réussie, compte tenu des nombreuses condamnations dont il avait fait l'objet, de sa situation financière obérée ainsi que du fait qu'il n'entretenait que peu de contacts avec ses trois enfants.

E.b Par acte du 22 juillet 2015, l'intéressé a interjeté recours à l'encontre de cette décision par-devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CDAP). Par arrêt du 11 décembre 2015, la CDAP a rejeté ce recours et a confirmé la décision de refus du SPOP.

E.c Par courrier du 16 décembre 2015, l'épouse de l'intéressé a communiqué au SPOP le fait que l'intéressé voyait régulièrement leurs filles et que, quand bien même il ne lui versait pas de pension alimentaire, il s'efforçait de l'aider à chaque fois que cela lui était possible.

E.d Par acte du 29 janvier 2016, l'intéressé a recouru à l'encontre de l'arrêt du 11 décembre 2015 par-devant le Tribunal fédéral (ci-après : TF).

E.e Le 18 octobre 2016, l'intéressé a été condamné à une amende de 400 francs, laquelle n'a pas été payée. Elle a dès lors été convertie en quatre jours de privation de liberté.

E.f Par arrêt 2C_104/2016 du 28 novembre 2016, le TF a admis le recours de l'intéressé pour violation du droit d'être entendu, a annulé l'arrêt du 11 décembre 2015 et a renvoyé la cause à la CDAP pour nouvelle instruction.

F.

F.a Le 25 janvier 2017, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de quarante jours-amende à 30 francs pour conduite d'un véhicule automobile malgré un permis de conduire à l'essai caduc. La peine pécuniaire étant restée impayée, elle a été convertie en quarante jours de privation de liberté.

F.b Le 28 mars 2017, l'intéressé a été condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à 30 francs, peine complémentaire à celle prononcée le 25 janvier 2017, pour recel et incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal.

F.c Par arrêt du 10 novembre 2017, la CDAP a admis partiellement le recours interjeté par l'intéressé, a annulé la décision du SPOP du 19 juin 2015 et lui a retourné la cause, pour instruction complémentaire, quant à l'intensité des relations entretenues par l'intéressé avec ses filles et à l'effectivité du soutien financier allégué, et nouvelle décision.

G.

G.a Le 4 mai 2018, l'intéressé a été mis en détention, afin d'exécuter une peine privative de liberté de substitution. Par ordonnance du 23 juillet 2018, le Juge d'application des peines lui a accordé la libération conditionnelle et a fixé la durée du délai d'épreuve à un an.

G.b Par courriers du 17 mai 2018, le SPOP s'est adressé d'une part à la mère de B. _____ et d'autre part à la mère de E. _____ et de F. _____ et les a invitées à lui faire parvenir des pièces et/ou des renseignements complémentaires sur les liens entretenus entre l'intéressé et ses filles respectives.

La mère de B. _____ n'a pas donné suite à cette requête.

Par courrier daté du 20 juin 2018, D. _____ a informé le SPOP que l'intéressé entretenait une relation normale avec ses filles, qu'il les appelait presque tous les jours, que les visites et les séjours de vacances étaient organisés régulièrement, bien que de moins en moins, leurs filles préférant rester avec leur mère. Elle a également indiqué n'avoir jamais reçu un montant mensuel fixe de la part de l'intéressé pour l'entretien de leurs filles, qu'il lui donnait de temps en temps de l'argent pour faire des courses ou qu'il achetait les affaires dont leurs filles avaient besoin.

G.c Par courrier du 17 décembre 2018, le SPOP a informé l'intéressé qu'il estimait que ses liens avec ses enfants étaient superficiels et qu'il ne contribuait que rarement à leur entretien. Il a indiqué son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Un délai a été imparti au recourant pour faire part de ses remarques.

G.d Par écrit du 13 janvier 2019, D. _____ a informé le SPOP que l'intéressé subvenait régulièrement aux besoins de leurs filles, dès qu'il le pouvait, qu'il les appelait souvent et que s'il devait quitter la Suisse, cela constituerait un choc émotionnel pour elles.

G.e Par courrier du 14 janvier 2019, l'intéressé a déclaré qu'il entretenait de bonnes relations avec ses filles et avait toujours été présent pour elles mais qu'il contribuait rarement à leur entretien car il bénéficiait du revenu d'insertion. Il a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour, afin d'être en mesure de trouver un emploi et de contribuer à l'entretien de ses enfants. Il a en outre indiqué qu'il n'imaginait pas sa vie sans la présence de ces dernières.

G.f Par décision du 24 mai 2019, le SPOP a constaté que les nouveaux éléments produits par le recourant lui permettait de donner une suite favorable à la poursuite de son séjour en Suisse. Il s'est dès lors déclaré favorable à la prolongation de son autorisation de séjour et a transmis son dossier au SEM, pour approbation. Il a toutefois rendu l'intéressé attentif au fait que l'absence de revenus financiers suffisants ainsi que le recours, de manière continue, à l'assistance publique représentait un motif d'expulsion et l'a ainsi invité à tout mettre en œuvre pour acquérir une autonomie financière si son autorisation de séjour devait être reconduite.

G.g Le 25 juin 2019, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a ouvert une enquête pénale à l'encontre de l'intéressé, pour violation de l'obligation d'entretien vis-à-vis de sa fille B._____. Il ressort de l'acte d'accusation engagé en date du 7 janvier 2020 par devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne que l'intéressé est redevable d'un montant de 40'629,75 francs au 15 octobre 2019 pour la période couvrant le mois de juin 2014 au mois d'octobre 2019 à tout le moins.

G.h Selon le décompte figurant au dossier de l'intéressé, daté du 5 juillet 2019, il apparaît que de janvier 2006 à juin 2019, il a perçu des revenus d'insertion pour un montant total de 328'519,70 francs. Par ailleurs, selon l'extrait du registre des poursuites du 22 juillet 2019 fourni par l'intéressé à la demande du SPOP, il fait l'objet de poursuites pour un montant total de 87'026,05 francs. Enfin, 105 actes de défaut de biens pour un montant total de 180'703,40 francs ont été délivrés.

G.i Par courrier du 25 juillet 2019, le SEM a informé l'intéressé de son intention de refuser de donner son approbation à l'autorisation de séjour proposée par SPOP et lui a imparti un délai pour lui transmettre ses éventuelles observations.

G.j Dans sa réponse du 14 septembre 2019, l'intéressé a indiqué avoir un très bon contact avec ses filles et leurs mères respectives et faire de son mieux. Il a relevé que cela faisait bientôt cinq ans que son autorisation de séjour n'avait pas été renouvelée, suite à la séparation d'avec son épouse, et qu'il sollicitait la prolongation de son autorisation de séjour afin de pouvoir s'occuper de ses enfants et rembourser ses dettes. Enfin, s'il avait certes fait l'objet de plusieurs condamnations cela ne faisait pas de lui un criminel, il avait payé pour les erreurs de son passé et il avait réussi à trouver un emploi.

H.

Par décision du 28 novembre 2019, le SEM a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse.

Dans un premier temps, il a observé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant donné que son intégration en Suisse n'était pas « réussie », selon les critères de l'art. 58a al. 1 LEI. Condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales et incapable d'assurer son indépendance financière, le recourant ne respectait manifestement pas l'ordre public suisse et ne participait pas à la vie économique du pays de façon à couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de ses obligations d'entretien. Dans ces circonstances, le SEM s'est dispensé de déterminer si la seconde condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, à savoir, la durée d'au moins de trois ans de la vie conjugale, a été remplie.

En deuxième lieu, le SEM a constaté que la poursuite de séjour de l'intéressé en Suisse ne s'imposait pas, non plus, « pour des raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, le recourant ne se trouvant pas dans une situation de rigueur.

S'agissant du droit au respect de la vie privée au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH, le SEM a estimé qu'ayant séjourné en Suisse plus de dix ans, le recourant pouvait en principe se prévaloir de cette disposition. Son intégration ne pouvait toutefois pas être considérée comme réussie compte tenu notamment de sa dette d'assistance sociale, de ses dettes privées accumulées, de son manque flagrant d'assimilation socio-professionnelle ainsi que de ses antécédents pénaux. L'intéressé n'avait en outre pas connu en Suisse une importante ascension professionnelle mais, au contraire, n'est aucunement parvenu à se créer une situation professionnelle stable. Tenant compte de ce qui précède, le SEM a estimé que le recourant ne s'était pas créé en Suisse des attaches à ce point étroites qu'il ne puisse envisager un retour dans son pays d'origine où il avait vécu des années déterminantes de son existence.

S'agissant en troisième lieu du droit au respect de la vie familiale de l'intéressé, père de trois filles mineurs, le SEM a estimé que celui-ci entretenait des relations affectives avec elles. Il a en revanche observé que d'un point de vue économique, il ne contribuait que rarement à leur entretien. Enfin, il a relevé que le recourant s'est montré incapable d'assurer son indépendance financière, alors que, compte tenu de son âge,

de son état de santé et de la durée de son séjour en Suisse, sa situation professionnelle et financière lui était, du moins partiellement, imputable. Au demeurant, le retour de l'intéressé en République démocratique du Congo ne signifiait pas la perte de tout lien avec ses filles dans la mesure où il allait pouvoir maintenir avec elles des contacts réguliers par téléphone, lettres ou messages électroniques ainsi que dans le cadre des séjours touristiques.

I.

Par recours interjeté, le 22 décembre 2019, devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), l'intéressé a contesté la décision précitée. Il a principalement déclaré souhaiter rester en Suisse pour pouvoir correctement exercer son droit de visite et garder des contacts avec ses filles. Il a avancé que le fait d'avoir été condamné et d'avoir purgé une peine de prison ne faisait pas de lui un criminel et qu'une séparation avec ses enfants allait être épouvantable pour eux. Enfin, il a souligné qu'il subvenait de meilleure manière possible aux besoins de ses filles et faisait de son mieux pour trouver un emploi stable.

En annexe à son mémoire de recours, l'intéressé a produit diverses pièces à titre de moyens de preuve. Il s'agit notamment de plusieurs documents émis par la Fondation pour l'acquisition et la certification de compétences « Mode d'emploi » (un contrat de travail signé en 2019, pour une durée de trois mois ; trois fiches de salaire émises entre août et novembre 2019 ; deux certificats de travail datés des 2 décembre 2019 et 3 janvier 2012), de plusieurs attestations de cours professionnels suivis entre 2012 et 2017 (conduite de chariots élévateurs et bases en logistique, aide-peintre), de plusieurs tickets témoignant d'achat, également par Internet, des biens à ses filles.

J.

Par décision incidente du 15 janvier 2020, le Tribunal a invité le recourant à verser une avance sur les frais de procédure présumés de 1'000 francs. Il l'a également sollicité de produire les attestations « Exercice du droit de visite » postérieures au 22 février 2017 et jusqu'au jour de la décision incidente ainsi qu'à informer le Tribunal sur sa situation professionnelle. Par courrier du 10 février 2020, le recourant a informé le Tribunal qu'il n'avait pas pu entrer en contact avec la mère de ses filles E. _____ et F. _____ et qu'il était toujours à la recherche d'un emploi.

K.

En date du 10 février 2020, le recourant a versé l'avance de frais requise.

L.

Invitée à se déterminer sur le recours, l'autorité inférieure en a préconisé le rejet dans sa réponse du 26 février 2020.

M.

L'intéressé a formulé ses observations par courrier du 3 avril 2020. Il a principalement indiqué être motivé à reprendre un travail mais être « bloqué » en raison de non renouvellement de son titre de séjour. Dans ces conditions, il lui était difficile de subvenir à ses besoins et démontrer ainsi son indépendance financière.

N.

Par ordonnance du 16 mars 2021, le Tribunal a donné à l'intéressé la possibilité de se déterminer sur la durée de son séjour légal en Suisse ainsi que sur l'intensité de la relation affective entretenue avec ses filles. Il a par ailleurs été invité à produire tout document utile à sa cause.

O.

Dans sa réponse du 14 avril 2021, l'intéressé a déclaré qu'il entretenait une très bonne relation avec ses filles et qu'il participait activement à leur vie en organisant et finançant des loisirs (voyages, fêtes d'anniversaire etc.). Il a déclaré qu'actuellement, il disposait d'un appartement plus grand de sorte qu'en visite chez lui, ses filles pouvaient se sentir à l'aise disposant de leur propre chambre.

Concernant sa situation personnelle, il a exposé qu'après un stage de huit mois à l'hôpital de la Broye, il avait été engagé par dite institution à partir du 1^{er} mai 2021.

Le recourant a joint à son envoi des photographies le représentant en compagnie de ses trois filles lors d'un voyage à Paris ainsi que lors d'une fête d'anniversaire.

P.

Par courrier du 27 avril 2021, transmis au Tribunal par le SEM, le recourant a fait parvenir une copie de son contrat de travail à durée indéterminé auprès de l'hôpital Inter-cantonal de la Broye.

Q.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La partie recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

Le 1^{er} janvier 2019, la LEtr a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'appelle maintenant LEI. En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août

2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189).

Dans la mesure où la proposition de prolongation de l'autorisation de séjour par le SPOP et la décision du SEM sont postérieures à l'entrée en vigueur des modifications législatives susmentionnées, il y a lieu d'appliquer le nouveau droit.

Les dispositions matérielles de la LEI, appliquées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification sur le fond, étant précisé que l'art. 50 al. 1 let. a LEI renvoie désormais à l'art. 58a LEI, celui-ci énumérant ainsi des critères d'intégration clairs, et ne conduit pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions. Il en va de même, sur ce point, des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), modifiée le 15 août 2018 (RO 2018 3173). Dès lors, le Tribunal peut continuer, de manière générale, de se référer à la jurisprudence en matière d'octroi ou de prolongation de l'autorisation de séjour à la suite de la dissolution de la famille développée sous l'ancien droit.

4.

4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM (sur le nouvel art. 99 LEI entré en vigueur le 1^{er} juin 2019, cf. arrêts du TAF F-6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4, étant précisé que cette modification législative, qui trouve immédiatement application, n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause). Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

4.2 Il convient ici de rappeler qu'en vertu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers. Ainsi, les autorités fédérales ne disposent que d'un droit de veto et ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers à délivrer une autorisation de séjour, à la renouveler, à la prolonger, ni à octroyer une autorisation d'établissement (OLIVIER BIGLER/YANICK BUSSY, in : Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, art. 98 à 99 LEtr n° 6, p. 1063 ; PETER

UEBERSAX/ALBERTO ACHERMANN, Bund und Kantone im Ausländerrecht, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, 2018, pp. 3 ss, spéc. pp. 16 ss). La procédure d'approbation ne peut intervenir que lorsque l'autorité de police des étrangers cantonale propose l'octroi d'une autorisation soumise à approbation. Enfin, les cantons demeurent seuls compétents pour refuser d'octroyer ou pour révoquer une autorisation (ATF 143 II 1 consid. 5.3 et 5.4 ; 141 II 169 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.4 ; arrêt du TAF F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 4.1 [prévu à la publication aux ATAF]).

5.

5.1 A titre préliminaire, le Tribunal observe qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que la communauté conjugale entre le requérant et sa seconde femme D._____ n'existe plus, puisque le couple s'est séparé en 2012 et une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue, le 22 juin de cette même année, par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Partant, le requérant ne saurait se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEI pour revendiquer la prolongation de son autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé, dont le mariage avec D._____ a été célébré le 1^{er} février 2008, ne peut pas se faire octroyer un permis d'établissement en application de l'art. 42 al. 3 LEI (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; arrêt du TF 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4, et jurisprudence citée). En effet, s'étant séparé de la prénommée en 2012, il ne peut pas prétendre avoir fait ménage commun « *durant une période ininterrompue de cinq ans en Suisse* » (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2).

5.2 En l'espèce, l'objet du litige porte dès lors sur la question de savoir si c'est à juste titre que le SEM a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé, que ce soit sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a ou b LEI ou de l'art. 8 CEDH, au titre de la protection de la vie privée et familiale (*cum* art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE ; RS 0.107]).

6.

6.1 Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis

à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

6.2 Les deux conditions prévues par l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (cf. ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun; la durée du mariage n'est ainsi pas déterminante (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2).

7.

7.1 En l'espèce, en accord avec le SEM, le Tribunal constate que la question de savoir si l'union conjugale entre l'intéressé et son épouse avait durée au moins trois ans peut demeurer ouverte dans la mesure où, comme cela est démontré ci-après, la seconde condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let a LEI, à savoir, l'existence d'une intégration réussie, n'est pas réalisée.

7.1.1 Au sens de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (a), du respect des valeurs de la Constitution (b), des compétences linguistiques (c) ainsi que de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (d). Ces critères sont décrits aux articles 77a et suivants de l'OASA.

Selon l'art. 77a OASA, il y a notamment un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole les prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (cf. art. 77a al. 1 let. a OASA). Aux termes de l'art. 77e, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a le droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

7.1.2 Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui a toujours été indépendant financièrement, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue locale, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. notamment ATF 2C_301/2018 consid. 3.2 ; arrêt du TAF F-4054/2017 consid. 4.2). A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet

pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (cf. arrêt du TF 2C_1017/2018 consid. 4.1 du 23 avril 2019 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-2373/2018 du 10 mars 2020 consid. 7.2).

7.1.3 Dans le cas d'espèce, l'intégration de l'intéressé en Suisse ne peut pas être qualifiée de « réussie » et cela pour deux principaux motifs.

7.1.4 D'abord, durant son séjour en Suisse, le recourant n'a manifestement pas respecté la sécurité et l'ordre publics dans la mesure où, entre 2008 et 2017, il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et a été reconnu coupable de nombreuses infractions. Ainsi, en 2008, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, dommages à la propriété, injure, menaces, utilisation abusive d'une installation de communication, violation du domicile, faux dans les titres, insoumission à une décision de l'autorité, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. De plus, en 2014, il a commis des infractions qualifiées de « graves » à la loi sur la circulation routière (conduite en état d'ébriété). Enfin, en 2017, il a été reconnu coupable de recel et d'incitation à l'entrée illégale et au séjour illégal en Suisse. Force est en conséquence de constater qu'au cours de dix dernières années, à plusieurs reprises, le recourant a adopté un comportement répréhensible sur le plan pénal. Il n'a pas tenu compte de l'avertissement que lui a adressé le SPOP en 2009, l'invitant à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations pénales.

Il convient également de relever qu'en date du 25 juin 2019, une enquête pénale a été ouverte à l'encontre de l'intéressé pour violation de son obligation d'entretien vis-à-vis de sa fille B._____. Il ressort à ce propos de l'acte d'accusation engagé par devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne qu'en octobre 2019, l'intéressé était redevable d'un montant de 40'629,75 francs pour la période entre juin 2014 et octobre 2019.

7.1.5 En second lieu, il convient de relever que l'intéressé ne participe manifestement pas à la vie économique en Suisse au sens de l'art. 58a al. 1 let. d LEI. En effet, il ressort du dossier que depuis de nombreuses années, il bénéficie de l'assistance publique et se montre incapable d'assurer son indépendance financière. Ainsi, selon le « décompte bénéficiaire chronologique » du 5 juillet 2019, entre janvier 2006 et juin 2019, l'intéressé a perçu de l'aide financière d'un montant total de 328'519,70 francs. Par ailleurs, selon l'extrait du registre des poursuites du 22 juillet 2019, il a fait l'objet de poursuites pour un montant total de 87'026,05 francs. Enfin, selon l'extrait du registre de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully du 19 juillet 2019, de nombreux actes de défaut de biens, pour un montant total de 180'703,40 francs, ont été délivrés à l'encontre de l'intéressé.

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que le recourant ne parvient manifestement pas à couvrir le coût de sa vie ni de s'acquitter de ses obligations d'entretien.

7.1.6 Dans ces conditions, faute d'une intégration réussie, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

7.2 Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

7.2.1 Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise.

7.2.2 Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient

gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6, 138 II 229 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.3).

7.2.3 Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

7.2.4 En l'espèce, force est de constater que le recourant ne se trouve pas dans une situation de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

A ce propos, le Tribunal relève en premier lieu que la communauté conjugale de l'intéressé avec D. _____ n'a pas été dissoute par le décès de la conjointe et qu'il ne se trouve pas dans une situation de violence conjugale. De plus, aucun élément ne permet d'inférer que le mariage aurait été conclu en violation de la libre volonté de l'un des époux.

S'agissant des possibilités de la réintégration de l'intéressé en République démocratique du Congo, celle-ci ne saurait être considérée comme compromise, en raison de son séjour en Suisse. En effet, l'intéressé a passé son enfance et son adolescence dans son pays d'origine et, comme cela ressort de la documentation relative à sa demande d'asile, il y a laissé plusieurs proches. Après son retour, il pourra dès lors s'adresser à eux pour obtenir, si nécessaire, un encadrement et un soutien pendant les premiers temps de sa réinstallation dans son pays d'origine. Enfin, en ce qui concerne sa réintégration professionnelle, le recourant pourra mettre à profit ses connaissances acquises en Suisse, lors de formations professionnelles (cours de conduite de chariots élévateurs et bases en logistique suivi en 2012 ; formation d'aide-peintre, suivie en 2017) ainsi que l'encadrement reçu auprès de la Fondation pour l'acquisition et la certification de compétences « Mode d'emploi ». Compte tenu de ces éléments, le Tribunal constate que la réintégration du recourant dans son

pays d'origine, qui est dans la force de l'âge et en bonne santé, ne devrait pas se heurter à des obstacles majeurs.

8. Cela dit, il convient encore de tenir compte du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'art. 8 CEDH.

8.1 D'abord, s'agissant du droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence dans l'ATF 144 I 266. Il a indiqué que ce droit dépendait fondamentalement de la durée de résidence de l'étranger en Suisse. Lorsque celui-ci y réside légalement depuis plus de dix ans, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 et les références ; arrêt du TF 2C_194/2019 du 10 mars 2019 consid. 2.3).

8.1.1 En l'espèce, il ressort du dossier que l'intéressé, bien qu'arrivé en Suisse en 2003, n'a obtenu une autorisation de séjour qu'en 2008, en raison de son mariage avec D._____. Son séjour a été régulièrement prolongé jusqu'en 2013, date à laquelle son autorisation est arrivée à échéance. Par la suite, il a séjourné en Suisse à la faveur d'une tolérance qui perdure à ce jour. Contrairement au SEM, le Tribunal constate donc que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un séjour légal de 10 ans en Suisse. Cela vaut d'autant plus que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération le séjour effectué en Suisse au bénéfice de l'effet suspensif attaché à une procédure visant à régler les conditions de séjour (cf. notamment l'arrêt du TF 2C_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7 et la jurisprudence citée).

8.1.2 Dans la mesure où l'intégration de l'intéressé en Suisse ne peut pas être considérée comme « réussie », comme démontré au point 7.1.3, il n'y a pas lieu de renoncer à l'exigence d'une résidence légale de plus de dix ans.

8.2

8.2.1 Pour ce qui est du droit au respect de la vie familiale de l'intéressé, père de trois enfants vivant en Suisse, dans son arrêt ATF 144 I 91, le

Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence relative à l'application de l'art. 8 CEDH à un parent étranger qui n'a pas d'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse. Il a précisé que cette jurisprudence s'appliquait également lorsque les parents sont titulaires de l'autorité parentale conjointe, mais que seul l'un des deux a la garde de l'enfant (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.4).

Le parent qui n'a pas la garde ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec son enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références).

8.2.2 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références).

8.2.3 Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances) ; seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire

l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 et les références citées).

8.2.4 Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent en effet rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 et les références citées).

8.2.5 La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition, ainsi que de la distance entre les lieux de résidence : l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 et les références citées).

8.2.6 On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale. La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 et les références citées).

8.3 En l'espèce, le recourant est le père de trois enfants mineurs disposant d'un droit de présence durable en Suisse, soit de B._____, née en (...) et qui bénéficie d'une autorisation d'établissement, et de E._____ et F._____, nées respectivement en (...) et (...), toutes les deux de nationalité suisse.

Selon le jugement de divorce prononcé, le 9 mai 2007, entre le recourant et sa première épouse, l'autorité parentale de B._____ a été confié à sa mère et l'intéressé bénéficie d'un libre droit de visite. S'agissant de E._____ et de F._____, selon les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 22 juin 2012 par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, leur garde a été confiée à leur mère et l'intéressé jouit d'un libre et large droit de visite. Par ailleurs, le recourant a été astreint au versement mensuel d'une contribution financière d'entretien en faveur de ses trois filles.

8.3.1 S'agissant des liens affectifs avec ses filles, l'intéressé a fourni des attestations intitulées « Exercice du droit de visite » remplies par ses soins et signées par les mères de ses filles, pour démontrer qu'entre 2014 et 2017, il aurait exercé son droit de visite. Ce fait est partiellement confirmé par le Service de protection de la jeunesse dans son écrit du 8 mars 2017, aux termes duquel il est précisé que le père exerce régulièrement son droit de visite auprès de ses filles « depuis décembre 2015 ». Ce service a été appelé à suivre les enfants E._____ et F._____ depuis juin 2015 suite à un signalement de l'école de G._____ qui avait constaté « des inquiétudes quant à un retard de développement et des comportements énigmatiques de l'aînée E._____ ». Dans le cadre des mesures d'instruction entreprises, le Tribunal s'est adressé au recourant pour lui demander de fournir des attestations quant à l'exercice de son droit de visite après 2017, mais ce dernier a relevé ne pas pouvoir fournir les documents sollicités dès lors qu'il n'aurait plus eu de contact avec la mère de E._____ et de F._____ depuis presque un mois (cf. réponse du 10 février 2020). Le Tribunal doit relever que ce courrier laisse planer quelques doutes quant aux prétendues relations suivies de l'intéressé avec ses filles.

A cela s'ajoute qu'invitées par le SPOP à se déterminer sur la relation de leurs filles avec le recourant, les mères de ces dernières n'ont pas confirmé que l'intéressé entretenait avec ses enfants des contacts affectifs forts et proches. La première mère n'a pas daigné répondre et la seconde a déclaré que ses filles voyaient de moins en moins leur père car elles préféreraient rester avec elle. Ce n'est qu'à la suite d'un communiqué du

SPOP précisant qu'il avait l'intention de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant vu ses relations superficielles avec ses filles, que la seconde mère a exposé, dans une nouvelle lettre, que l'absence du recourant risquerait de provoquer un choc émotionnel pour ses filles. Ce peu d'empressement des mères des jeunes filles à attester de l'importance du père dans la vie de ces dernières amènent le Tribunal à considérer avec une certaine circonspection lesdites relations.

Enfin, à l'appui d'un courrier adressé au Tribunal, le 14 avril 2021, afin de démontrer qu'il entretenait une relation effective avec ses filles, l'intéressé a produit quelques photographies le représentant en compagnie de ses enfants, notamment lors d'un voyage à Paris et lors d'une fête d'anniversaire. Il a déclaré que ses filles étaient très attachées à lui sans quoi, elles n'auraient jamais souhaité passer chaque année des vacances avec lui. Or, il doit être constaté que non seulement ces images ne sont pas à même d'illustrer la prétendue relation suivie du recourant avec ses filles depuis leur naissance, vu qu'il s'agit de photographies relatives à une seule époque, mais encore qu'elles ne démontrent aucunement que les filles ont manifestement du plaisir à se retrouver avec leur père, dès lors qu'elles reflètent plutôt une certaine gêne, voire malaise chez celles-ci en présence de leur père.

8.3.2 Au vu de ce qui précède, force est de constater que ni les éléments du dossier, ni les informations fournies directement par l'intéressé ne permettent de retenir que les liens affectifs avec ses trois enfants, quand bien même ils devaient exister d'une certaine manière, soient d'une grande intensité.

8.3.3 Pour ce qui a trait à l'existence d'un lien économique particulièrement fort entre le recourant et ses filles, le Tribunal ne peut que constater qu'il n'existe pas, même si le recourant peut avoir effectué quelques achats ponctuels pour ses filles, voire avoir financé quelques activités de loisirs pour celles-ci. En effet, il ressort du dossier qu'il ne s'est pas acquitté régulièrement des contributions d'entretiens dues. Il l'admet d'ailleurs lui-même, mais déclare que sa situation financière ne lui a pas toujours permis de contribuer davantage à l'entretien de ses enfants compte tenu des difficultés auxquelles il était confronté sur le marché du travail, en raison de son statut précaire.

Le Tribunal rappelle que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec ses enfants d'un point de vue économique doivent, certes, rester dans l'ordre du possible et du

raisonnable. En l'espèce cependant, il y a lieu de relever que ce n'est pas faute d'avoir été autorisé de travailler que le recourant se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations mais en raison de son incapacité voire de sa négligence d'engager de sérieuses démarches pour assurer son indépendance financière, trouver et garder un emploi stable. En effet, compte tenu de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, du fait qu'il est relativement jeune, en bonne santé et dispose de bonnes connaissances du français, force est de constater que sa situation professionnelle et financière lui est, du moins partiellement, imputable (dans le même sens, cf. par exemple les arrêts du TF 2C_264/2019 du 6 juillet 2020 consid. 3.3.2 et 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.2).

Certes, le recourant a fait parvenir, en date du 27 avril 2021, au Tribunal une copie d'un contrat de travail à durée indéterminée signé avec l'Hôpital Inter-cantonal de la Broye où il a été engagé en qualité d'aide de cuisine à partir du 1^{er} mai 2021. Ce contrat, tout récent, ne permet toutefois pas de présumer d'emblée que la relation économique entre l'intéressé et ses filles tend vers une amélioration compte tenu notamment des nombreuses dettes pesant sur le recourant et du fait que jusqu'à présent, il n'a pas réussi à garder un emploi stable. En outre, il y a également lieu de prendre en considération le fait que le recourant a régulièrement bénéficié des prestations de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse et qu'en date du 5 juillet 2019, la somme totale des aides perçues s'élevait à 328'519 francs. A cela s'ajoute, comme déjà observé, que le recourant a fait l'objet d'une enquête pénale pour violation de son obligation d'entretien vis-à-vis sa fille B._____.

Sur la base de ce qui précède, le Tribunal considère que la relation économique entre l'intéressé et ses filles ne saurait être qualifiée de particulièrement étroite.

8.3.4 Enfin, le recourant ne peut manifestement pas se prévaloir d'un comportement irréprochable, dès lors que, comme déjà indiqué au considérant 7.1.3 il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales durant son séjour en Suisse.

8.3.5 Le retour du recourant en République démocratique du Congo aura certes des répercussions sur sa relation avec ses filles. Cela étant, le Tribunal considère que même si l'exercice du droit de visite est rendu plus compliqué, il sera néanmoins possible pour le recourant de l'exercer depuis son pays d'origine, dans le cadre de séjours de vacances en aménageant

les modalités de ceux-ci quant à leur fréquence et à leur durée. A cela s'ajoute encore le fait que, dans l'intervalle de ces visites, l'éloignement de l'intéressé ne l'empêchera pas d'avoir des contacts réguliers, voire quotidiens avec ses enfants, au vu de leur âge respectif, notamment grâce aux moyens de communications modernes (dans le même sens, cf. notamment l'arrêt du TF 2C_428/2019 du 20 août 2019 consid. 5.2).

8.4 Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que les conditions jurisprudentielles posées à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant en application de l'art. 8 CEDH en lien avec l'art. 50 LEtr ne sont pas réalisées en l'occurrence.

9.

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le SEM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

10.

10.1 Dans la mesure où le recourant n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c. LEI.

10.2 En outre, l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en République démocratique du Congo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI.

En conséquence, la décision du SEM doit également être confirmée sur ce point.

11.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

12.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 1'000 francs à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Celles-ci sont toutefois entièrement compensé par l'avance de frais de versée en date du 10 février 2020.

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure de 1'000 francs sont mis à la charge du recourant. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de versée en date du 10 février 2020.

3.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Beata Jastrzebska

Destinataires :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. (...) / N (...))
- Service de la population du canton de Vaud

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :